

ATELIER DE FABRIQUE ARTISTIQUE (AFA)

CAHIER DES CHARGES

Préambule

Expérimentés par le ministère de la Culture depuis 2015, les Ateliers de Fabrique Artistique (désignés ci-après comme AFA) répondent à un besoin de lieux de recherche, d'expérimentation pour les artistes, et de rencontres de la création avec des publics, notamment les plus éloignés de certaines formes artistiques et culturelles innovantes.

Le champ des AFA est pluridisciplinaire et leur implantation préférablement en zones rurales (ZRR), urbaines sensibles (QPV) ou située dans un ville du dispositif « Action coeur de ville ».

Critères d'éligibilité au dispositif

Un AFA doit être un lieu dédié à la recherche et l'expérimentation dans tous les domaines artistiques, au service des créateurs, de préférence émergents. Il est lié à une seule matière artistique ou pluridisciplinaire/interdisciplinaire.

Ce ou ces lieux de travail peuvent prendre la forme de studios, d'ateliers, d'une salle de spectacle, d'une friche industrielle ou de tout autre espace fermé répondant aux normes de sécurité ERP et équipé du matériel lié à son activité principale.

L'AFA peut également avoir en complément un espace de diffusion répondant aux normes ERP, même si ce n'est pas son activité et sa mission principale.

L'AFA doit être dirigé par une direction artistique professionnelle composée soit par un ou plusieurs artistes professionnels, soit par un collectif d'artistes professionnels ou une compagnie Il peut comprendre en sus, des salariés en charge de l'administration, de la production, de la diffusion, des publics et de la médiation culturelle. L'ensemble de l'équipe est salarié à temps complet ou partiel au régime général.

L'AFA doit recevoir tout au long de l'année plusieurs artistes sous formes de résidences, ateliers, rencontres, colloques ou répétitions. Il est également, selon les cas, au service des artistes qui le dirigent. Ces temps de travail sont rémunérés par l'AFA. L'AFA peut également mettre à disposition des artistes son lieu, ses équipements, son matériel, voire son personnel. La recherche, l'expérimentation sont des critères d'évaluation non excluants mais appréciés, de même que la présence d'artistes en émergence. Les conditions de l'accueil des artistes doivent être favorables aux objectifs de création. On veillera à la représentation le plus égalitaire possible, des femmes et des hommes parmi les artistes reçus et travaillant dans l'AFA.

Le projet d'un AFA doit inclure un important volet de médiation culturelle hautement qualitatif à la disposition de son bassin de population, situé de préférence en milieu rural, périurbain ou en zone urbaine prioritaire. Le public doit pouvoir accéder au lieu sur invitation en nombre limité et dans des temps déterminés pour assister ou participer à des actions de médiation, workshops, masterclasses, répétitions, cours et ateliers ouverts, etc. L'AFA peut éventuellement proposer des formes de diffusion en direct ou en partenariat avec d'autres lieux dont il fait connaître aussi l'existence et les actions aux publics : expositions, saisons, festivals, sorties de résidences, ateliers, etc.

L'AFA peut, selon les cas, produire ou coproduire des spectacles, assurer des productions déléguées, être commissaire d'exposition, intermédiaire pour des artistes, contributeur à des ouvrages d'art ou littéraires, à l'exception des fonctions d'agent artistique, de marchand d'art et d'éditeur.

L'ensemble de ces activités se déroulent in situ, mais aussi dans d'autres lieux partenaires selon les projets (établissements scolaires, maison de quartier, maisons rurales, galeries, centres d'art, FRAC, salle des fêtes, centres culturels, établissements de santé et établissements médico-sociaux, centres pénitentiaires, médiathèques, librairies, conservatoires, musées, pôles d'enseignement supérieur, sites et lieux patrimoniaux etc.)

Durée et évaluation

Les candidats demandent une subvention de fonctionnement en présentant un projet artistique et culturel détaillé et un budget prévisionnel. Les aides de l'État sont soumises à l'annualité budgétaire. Dans ce projet doit figurer une perspective de sortie du dispositif : convention avec des partenaires publics, projet de labellisation, projet d'entrepreneuriat, mécénat...

La durée de l'aide dans le cadre du dispositif est fixée à 3 ans, renouvelable 2 fois, sous réserve d'une autoévaluation par son équipe de direction et d'une évaluation des services de la DRAC référente dans les six mois précédant la fin de la convention. Un comité de suivi réunit une fois par an les équipes de l'AFA et ses partenaires financiers publics éventuels.

Financement

Une demande de subvention de fonctionnement annuelle doit être adressée à la DRAC. D'autres subventions peuvent être demandées par l'AFA à l'État (DRAC) si celles-ci sont liées à des programmes particuliers ou appels à projets spécifiques (par exemple projets aides à l'emploi, Politique de la Ville, actions d'éducation artistique et culturelle en lien avec le Rectorat, Langues régionales, Culture Justice, Culture Santé, programmes transfrontaliers etc.)

L'AFA peut demander des aides de toutes les collectivités publiques, sociétés civiles, fonds européens, partenaires privés, mécènes etc.

Les recettes propres sont libres et sans minima requis.

La structure juridique est libre mais ne peut en aucun cas prendre une forme permettant actionnariat ou versement de dividendes à ces membres constitutifs.

Le directeur régional des affaires culturelles,
Michel Roussel

